



POUVOIR JUDICIAIRE

C/15527/2020

DAS/203/2020

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 2 DECEMBRE 2020

Appel (C/15527/2020) formé le 17 novembre 2020 par **Monsieur A** _____, domicilié _____ (Valais), comparant en personne.

* * * * *

Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier
du **4 décembre 2020** à :

- **Monsieur A** _____
_____, _____.
 - **JUSTICE DE PAIX.**
-

Attendu **EN FAIT** que, par décision DJP/441/2020 du 19 octobre 2020, la Justice de paix a rejeté la demande de bénéfice d'inventaire déposée par A_____, fils de la défunte (ch. 1 du dispositif), et mis les frais exposés par le greffe et un émolument de 300 fr. à la charge de la succession (ch. 2);

Que ladite décision a été reçue par A_____ pour notification le 2 novembre 2020;

Que par courrier du 17 novembre 2020, A_____, a formé appel contre la décision précitée;

Considérant **EN DROIT** que la Chambre civile de la Cour de justice connaît des appels et recours dirigés contre les décisions de la Justice de paix (art. 120 al. 2 LOJ), et que celles-ci peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un recours dans les dix jours qui suivent leur notification (art. 308 et ss CC);

Que, selon mention figurant sur la recherche postale, la décision querellée a été distribuée à l'appelant le 2 novembre 2020;

Que le délai pour recourir a donc expiré le 12 novembre 2020;

Qu'ainsi, l'appel expédié après l'expiration de ce délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC;

Que la Cour renoncera à percevoir des frais judiciaires.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé le 17 novembre 2020 par A_____ contre la décision DJP/441/2020 rendue par la Justice de paix le 29 octobre 2020 dans la cause C/15527/2020.

Dit qu'il est renoncé à la perception d'un émolument.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.